



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-198

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-08-31-015 - arrêté n°142/ARS/DROSMS du 31/08/2017 autorisant l'association AKATIJ a la création de 16 places d'appartement de coordination thérapeutique ACT (3 pages) Page 4
- R03-2017-08-31-013 - arrêté n°143/ars/drosms du 31/08/2017 autorisant l'association ADAPEI à créer une équipe mobile en faveur des personnes diagnostiquées autistes et ou avec autres troubles envahissants du développement (2 pages) Page 8
- R03-2017-08-31-014 - arrêté n°144/ARS/DROSMS du 31/08/2017 autorisant l'association ADAPEI Guyane à la création d'une structure expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) (2 pages) Page 11

DEAL

- R03-2017-08-30-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande et portant autorisation d'une manifestation nautique (3 pages) Page 14

DRFIP

- R03-2017-09-01-004 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature aux agents des services de direction (3 pages) Page 18
- R03-2017-09-01-001 - Liste des responsables de service au 1er septembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page) Page 22
- R03-2017-09-01-005 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature pour autoriser la vente des biens meubles saisis (1 page) Page 24
- R03-2017-09-01-006 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de l'équipe départementale de renfort. (1 page) Page 26
- R03-2017-09-01-011 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature aux agents du service impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 28
- R03-2017-09-01-018 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (2 pages) Page 31
- R03-2017-09-01-003 - Décision administrative du 1er septembre 2017 pour exercer les fonctions de membres fonctionnaires, représentants l'administration auprès de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Guyane. (1 page) Page 34
- R03-2017-09-01-002 - Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017 relative aux missions rattachées (1 page) Page 36

R03-2017-09-01-012 - Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017 aux agents du Pôle de recouvrement spécialisé (1 page)	Page 38
R03-2017-09-01-015 - Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017 aux agents du service impôts des entreprises de Cayenne (1 page)	Page 40
R03-2017-09-01-016 - Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017 aux agents du Service impôts des particuliers de Kourou (1 page)	Page 42
R03-2017-09-01-010 - Décision du 1er septembre 2017 de délégations générale et spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (1 page)	Page 44
R03-2017-09-01-007 - Décision du 1er septembre 2017 de délégation de signature aux conciliateurs fiscaux (1 page)	Page 46
R03-2017-09-01-009 - Décision du 1er septembre 2017 de délégation de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 48
R03-2017-09-01-017 - Décision du 1er septembre 2017 de délégation de signature pour le Pôle gestion publique (2 pages)	Page 51
R03-2017-09-01-008 - Décision du 1er septembre 2017 de nomination des conciliateurs fiscaux (1 page)	Page 54
SGAR	
R03-2017-08-31-012 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique-sept 2017 (5 pages)	Page 56
R03-2017-08-31-011 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à l'EPFA Guyane, d'un montant de 1 018 256€ pour l'opération "Réalisation des travaux de VRD primaires de l'opération de relogement des occupants du site du lycée IV à Saint Laurent du Maroni", dans le cadre du CPER 2015-2020. (7 pages)	Page 62

ARS

R03-2017-08-31-015

arrêté n°142/ARS/DROSMS du 31/08/2017 autorisant
l'association AKATIJ a la création de 16 places
d'appartement de coordination thérapeutique ACT

Arrêté N° 142/ARS/DROSMS
En date du 31/08/17 autorisant l'association AKATIJ (Finess 97 030 135 4)
à la création de 16 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création de six places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) publié sur le site de l'ARS de Guyane le 27/09/2016;

Vu les projets déposés par deux candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association AKATIJ le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis de classement du projet déposé rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du lundi 8 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du lundi 8 juin 2017 concernant l'affectation de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires à l'association AKATIJ ;

Considérant que le dossier présenté par l'AKATIJ constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (annexe 1 de l'avis de l'appel à projets) ;

Considérant que le projet présenté par l'association l'AKATIJ satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM spécifique 2016 et 2017 du secteur des personnes en difficulté spécifique ;

Sur proposition de Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ) pour la création de 16 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT).

Les 16 places seront situées comme suit :

- 6 places à Saint-Laurent du Maroni,
- 10 places à Awala-Yalimapo rattachées à la future communauté thérapeutique de l'association AKATIJ.

Ces 16 places d'ACT sont destinées à prendre en charge des personnes :

- souffrant de troubles psychopathologiques,
- concernées par l'addiction,
- sortant de prison,
- concernées par d'autres pathologies chroniques somatiques.

Article 2 : Dans l'attente de la construction de la communauté thérapeutique à Awala-Yalimapo, l'association est autorisée à ouvrir 1 place des 10 places de manière provisoire à Saint-Laurent du Maroni. A l'ouverture de la structure à Awala-Yalimapo, cette place sera délocalisée de Saint-Laurent du Maroni à Awala-Yalimapo.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 136 2
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 553 8
- Code catégorie: 165 – ACT (Appartement de coordination thérapeutique)
- Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique
- Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Code clientèle : 430 personnes nécessitant prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Article 4 : L'autorisation est délivrée à compter de la date initiale d'autorisation pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 315-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 9 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général
de l'agence régionale de
santé



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-08-31-013

arrêté n°143/ars/drosms du 31/08/2017 autorisant
l'association ADAPEI à créer une équipe mobile en faveur
des personnes diagnostiquées autistes et ou avec autres
troubles envahissants du développement

Arrêté N° 143/ARS/DROS
En date du 31/08/2017 autorisant l'association ADAPEI Guyane (Finess 97 030 247 7)
à la création d'une équipe mobile en faveur des personnes diagnostiquées autistes et/ou avec
autres troubles envahissants du développement (TED).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'une structure expérimentale pour les enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) diffusé sur le site internet de l'ARS à partir du 19 octobre 2015 ;

Vu les projets déposés par quatre candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association ADAPEI le 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de classement du projet déposé rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du lundi 8 juin 2017 ;

Considérant que le dossier présenté par l'ADAPEI Guyane constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (annexe 1 de l'avis de l'appel à projets) ;

Considérant que le projet présenté par l'association l'ADAPEI satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane dans le cadre des mesures nouvelles du 3^{ème} plan autisme au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Guyane pour la création d'une équipe mobile en faveur des personnes diagnostiquées autistes et/ou avec autres troubles envahissants du développement (TED).

L'équipe mobile d'accompagnement médico-social interviendra auprès des professionnels, aidants, familles accompagnant des enfants et adultes diagnostiqués autistes et avec TED.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 247 7
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 555 3
- Code catégorie: 379 – Etablissement expérimental pour adultes handicapés
- Code discipline : 691 – Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés
- Code fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 437 - Autistes

Article 3 : Conformément à l'article L. 313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général
de l'agence régionale de
santé


Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-08-31-014

arrêté n°144/ARS/DROSMS du 31/08/2017 autorisant
l'association ADAPEI Guyane à la création d'une structure
expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles
envahissants du développement (TED)

Arrêté N° 144 / ARS / DROSMS
En date du 31/08/2017 autorisant l'association ADAPEI Guyane (Finess 97 030 247 7)
à la création d'une structure expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles
envahissants du développement (TED).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'une structure expérimentale pour les enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) diffusé sur le site internet de l'ARS à partir du 19 octobre 2015 ;

Vu les projets déposés par quatre candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association ADAPEI le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis de classement du projet déposé rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du lundi 8 juin 2017 ;

Considérant que le dossier présenté par l'ADAPEI Guyane constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (annexe 1 de l'avis de l'appel à projets) ;

Considérant que le projet présenté par l'association l'ADAPEI satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane dans le cadre des mesures nouvelles du 3^{ème} plan autisme au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Guyane pour la création d'une structure expérimentale pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).

Ce service s'adresse à des personnes adultes de plus de 16 ans atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 247 7
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 554 6
- Code catégorie : 379 – Etablissement expérimental pour adultes handicapés
- Code discipline : 691 – Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés
- Code fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 437 - Autistes

Article 3 : Conformément à l'article L. 313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Monsieur le directeur général
de l'agence régionale de
santé



Jacques CARTIAUX

DEAL

R03-2017-08-30-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles sur la rivière montsinéry située sue la commune de Montsinéry-Tonnegrande et portant autorisation d'une manifestation nautique

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles
sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande
et portant autorisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-008 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée par le comité régional canoë et kayak en date du 18 juillet 2017.

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Mairie de Montsinéry-Tonnegrande, en date du 03 août 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 16 août 2017 ;

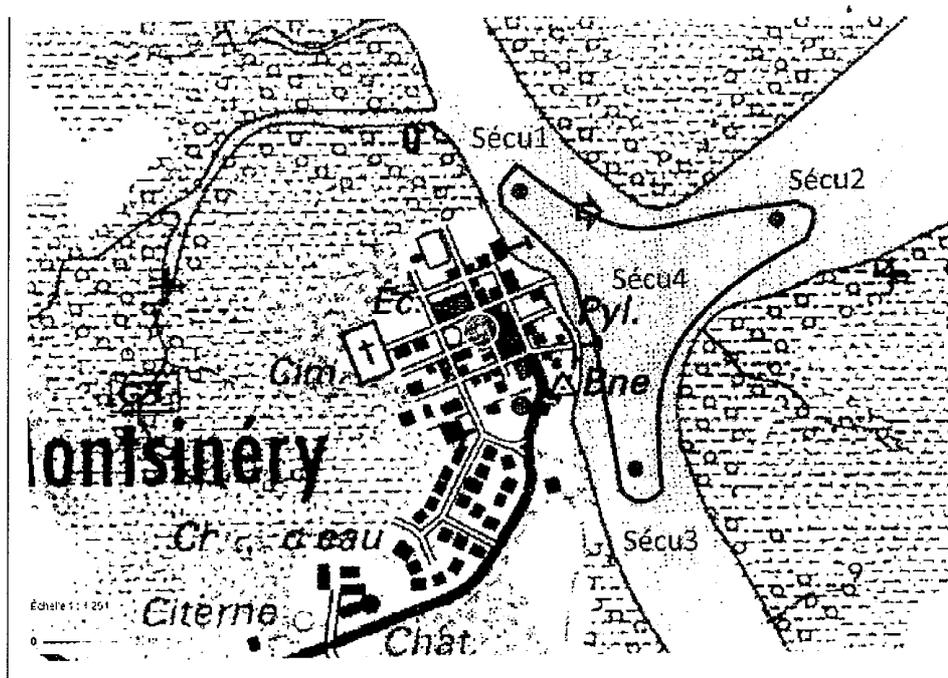
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 24 août 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le comité régional de canoë et kayak est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan annexé au présent arrêté et à organiser une course de pirogues traditionnelles sur la rivière Montsinéry située sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande.



Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 16 septembre 2017.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles, les plus fréquentés et assurer le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 30 août 2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

pi

DRFIP

R03-2017-09-01-004

Arrêté du 1er septembre 2017 portant
délégation de signature aux agents des services de

*Arrêté du 1er septembre 2017 portant
délégation de signature aux agents des services de direction*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant
délégation de signature aux agents des services de direction

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M MESA, Mme BERODOT, M VAISSIERE et M LOCUFIER ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

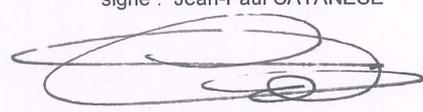
Annexe à l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Jean-Paul CATANESE	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Marc MESA	Administrateur des finances publiques	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Agnès BERODOT	Inspectrice principale	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Bernard LOCUFIER	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Yannick PAHLER	Inspecteur principal	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Laurence MAURAY	Inspectrice divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Marie-Claude NOYON	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Jean-Jacques ARDITTI	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Hugues ARTUSSE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Philippe BARRAL	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Catherine GODART	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine Regna	Contrôleuse	10 000			10 000					

Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					
---------------------	-------	-------	--	--	------	--	--	--	--	--

A CAYENNE, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE



- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer es décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

DRFIP

R03-2017-09-01-001

Liste des responsables de service au 1er septembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Liste des responsables de service au 1^{er} septembre 2017
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Prénom - Nom	Responsable de service
Marc ROUDOT	Service impôts des entreprises : Cayenne
Marc DONIS	Service impôts des particuliers : Cayenne
Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN	Service impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent du Maroni
Gisèle PALIN-REGALADE	Service impôts des particuliers de Kourou
Katia BIBIANO	Brigade départementale de vérification
Katia BIBIANO	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Katia BIBIANO	Brigade de contrôle et de recherche
Katia BIBIANO	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Laurent AUBERT	Pôle de recouvrement spécialisé
Erick NAVALA	Service de Publicité foncière
Pierre-Damien BELIN	Pôle topographique de gestion cadastrale
Pierre-Damien BELIN	Pôle d'évaluation des locaux commerciaux
Françoise GRANGE	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Patrick DOILLON	Trésorerie de Cayenne municipale
Émilie DARDE	Trésorerie hospitalière de Cayenne
Jean-Pierre DONVAL	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

A Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2017-09-01-005

Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de
signature

pour autoriser la vente des biens meubles saisis

*Arrêté portant délégation de signature
pour autoriser la vente des biens meubles saisis*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté portant délégation de signature
pour autoriser la vente des biens meubles saisis

Le Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

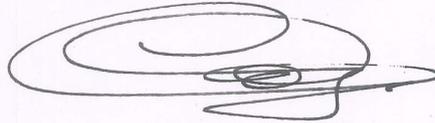
Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à Marc MESA, administrateur des finances publiques et Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2017-09-01-006

Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de l' équipe départementale de renfort.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

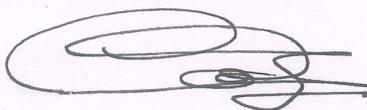
Prénom – nom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jacqueline ARNAUD	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Véronique DUMINIL	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Fabienne CLEYMAND	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Gérard BAUMES	Agent	2 000 €	-
Jérôme DURIEUX	Agent	2 000 €	-

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2017-09-01-011

Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature aux agents du service impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Max GALVANI adjoint au responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Claude GAKOU	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Olivier PERSIAUX	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Clara LABEAU	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Nelly BIZARD	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Nathalie KAMANO	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Kelly BACOUL	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Brenda CARDOSO	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine CHRISTOPHE	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Sylvette TRAVERT	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Marie-Claire OMERE	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Laurette AKAMBA	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Saint-Laurent du Maroni, le 1er septembre 2017

signé : Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN



M.KOUPAKI-ODJEDIRAN Josquin
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DRFIP

R03-2017-09-01-018

Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de
signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et
de recouvrement de produits domaniaux

*Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluations
domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette
et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,
Jean-Paul CATANESE



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents **ci-dessous**.

Prénom - Nom	Grade	Montant en valeur locative	Montant en valeur vénale
Bernard LOCUFIER	AFIPA	400 000	2 000 000
Guy VAISSIERE	AFIPA	400 000	2 000 000
Eric LEGER	Inspecteur	100 000	400 000
Vincent FAVRE	Inspecteur	100 000	400 000

Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Direction régional des finances publiques de la Guyane
Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2017-09-01-003

Décision administrative du 1er septembre 2017 pour
exercer les fonctions de membres fonctionnaires,
représentants l'administration auprès de la commission
départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre
d'affaires de Guyane.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

DECISION ADMINISTRATIVE

Vu l'article 1651 du Code Général des Impôts relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Article 1^{er} : Sont désignés pour exercer les fonctions de membres fonctionnaires, représentants l'administration auprès de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Guyane.

- Yannick PAHLER, inspecteur principal, en résidence à Cayenne,
- Laurence MAURAY, inspectrice divisionnaire, en résidence à Cayenne,
- Marc MESA, administrateur des finances publiques, en résidence à Cayenne,

Cayenne, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2017-09-01-002

Décision de délégation de signature du 1er septembre
2017 relative aux missions rattachées

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017
relative aux missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.
Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

Cellule qualité comptable :

Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire.

Audit :

Florence BOUVIER, inspectrice principale,

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

3. Pour la mission Contrôle budgétaire

Marc MESA, administrateur des finances publiques, responsable de la mission
Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire, adjoint

4. Pour la mission Communication :

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2017-09-01-012

Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017
aux agents du Pôle de recouvrement spécialisé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Cayenne

Le comptable,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Stéphanie BAHUS, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;
aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne REDONNET	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 €
Jeremy MANEYROL	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

La responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane,
L'inspecteur divisionnaire
signé : Laurent AUBERT

DRFIP

R03-2017-09-01-015

Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017
aux agents du service impôts des entreprises de Cayenne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Le comptable,
responsable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à Brigitte DECAMPS, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

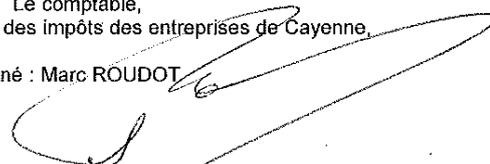
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DELAFOSSE	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Maria THURISA	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Maxime HORATIUS	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Jean-Christophe GASTOU	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Clémentine LABRADOR	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Noella MAZARIN	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Florence GASTOU-GUIET	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Emile SOSTHENE	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros
Gael VINCENT	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros
Prisca DANIEL	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros
Nadine LIPARO	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros
Audrey GRADEL	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable,
responsable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

signé : Marc ROUDOT



DRFIP

R03-2017-09-01-016

Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017
aux agents du Service impôts des particuliers de Kourou

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
 Rue Fiedmond
 97 300 CAYENNE

La comptable par intérim,
 responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à François MATSOUMA, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Kourou, à l'effet de signer : compétence assiette et recouvrement

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 16 mois et porter sur une somme supérieure à 55 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

François MATSOUMA	Nathalie SUARD	Isabelle PRUDHOMMEAUX
-------------------	----------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Luc MALNUIT	Déborah DUFAIL	
-------------	----------------	--

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : compétence recouvrement

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
François MATSOUMA	Contrôleur	10 000	15 mois	50 000
Nathalie SUARD	Contrôleuse	10 000	10 mois	15 000
Roland VALSIN	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Isabelle PRUDHOMMEAUX	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Luc MALNUIT	Agent	2 000	10 mois	10 000
Déborah DUFAIL	Agent	2 000	10 mois	10 000

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 1^{er} septembre 2017

La comptable par intérim,
 responsable de service des impôts des particuliers de Kourou,
 Gisèle PALIN-REGALADE

DRFIP

R03-2017-09-01-010

Décision du 1er septembre 2017 de délégations générale et spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 1er septembre 2017 de délégations générale et spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;
Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à Manuela SANCHEZ, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe à la directrice du pôle pilotage et ressources.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines , Stratégie, Contrôle de gestion, Emplois, Qualité de service :
Sylviane GIACOMAZZI, inspectrice, responsable de la division

Jeannette MARIA, contrôleuse des finances publiques,
Chantal MOTHMORA, contrôleuse des finances publiques,
Annick LIEBAULT, agente administrative principale des finances publiques.
Orlane CAMBOO, agente administrative principale des finances publiques.

Assistante de prévention, Conditions de vie au travail, Correspondante handicap, Formation professionnelle, Concours,
Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :
Olivier SYVESTRE, inspecteur, responsable de la division.

Budget
Vincent BICHEBOIS, contrôleur des finances publiques,
Carolle FARO-MOZAR, contrôleuse des finances publiques.

Déleguée départemental à la sécurité
Carolle FARO-MOZAR, contrôleuse des finances publiques.

Courrier
Yves NARFIN, agent administratif principal des finances publiques

3. Informatique
Philippe AGEZ, contrôleur principal des finances publiques,
Zineb DJAMADAR, contrôleur des finances publiques,
Emmanuel GARDE, agent administratif principal des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 1er septembre 2017
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2017-09-01-007

Décision du 1er septembre 2017 de délégation de signature
aux conciliateurs fiscaux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision du 1er septembre 2017 de délégation de signature
aux conciliateurs fiscaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1er septembre 2016 désignant Marc MESA, conciliateur fiscal départemental ;

Vu la décision du 1er septembre 2016 désignant Yannick PAHLER et Laurence MAURAY, conciliateurs fiscaux adjoints ;

Arrête :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à :

- Marc MESA, administrateur des finances publiques,
- Yannick PAHLER, inspecteur principal des finances publiques et Laurence MAURAY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2017-09-01-009

Décision du 1er septembre 2017 de délégation de signature
pour le pôle gestion fiscale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 1^{er} septembre 2017 de délégation de signature
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage de la fiscalité et du contentieux des particuliers, du recouvrement et du foncier :

Laurence MAURAY, inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

Contentieux des particuliers et Conciliateur fiscal
Hugues ARTUSSE, inspecteur,

Assiette et contentieux du recouvrement, Conciliateur fiscal
Jean-Jacques ARDITTI, inspecteur.

Recouvrement des créances publiques
Philippe BARRAL, inspecteur,

2. Pour la Division Pilotage de la fiscalité et du contentieux des professionnels, du contrôle et des agréments.

Yannick PAHLER, inspecteur principal, responsable de la division.

Contentieux et gracieux suite à contrôle fiscal, Conciliateur fiscal
Marie-Claude NOYON, inspectrice.

Contentieux et gracieux des professionnels, Agréments fiscaux, Conciliateur fiscal
Mayling MARIE-JOSEPH, inspectrice.

Contentieux des professionnels et Conciliateur fiscal
Régine REGNA, contrôleuse.

Recouvrement des créances publiques
Philippe BARRAL, inspecteur,

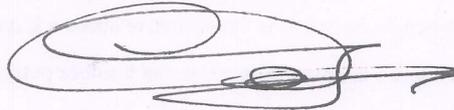
3. Pour le bureau d'ordre

Catherine GODART, contrôleuse principale,
Régine REGNA, contrôleuse,
Jocelyn BEAUFORT, agent administratif principal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Jean-Paul Catanesse.

DRFIP

R03-2017-09-01-017

Décision du 1er septembre 2017 de délégation de signature
pour le Pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 1^{er} septembre 2017 de délégation de signature
pour le Pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;
Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local, Expertise Economique et Financière

Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire, responsable de la division,
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Expertise économique et financière
Frédéric LAMBERT, inspecteur
Ruben CHAUWIN, inspecteur

Fiscalité directe locale
Ghislaine EUTROPE, contrôleuse principale,
Béatrice PETER, contrôleuse

Collectivités et établissements publics locaux
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,
Ruben CHAUWIN, inspecteur
Eliane MARCOT, contrôleuse principale.

Cellule d'appui au réseau
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,
Christine GIRAUD, agent administratif principale,
Marilyne THECUA, agent administratif principale,

2. Pour la Division Dépense de l'Etat

Nathalie METZEN, inspectrice, chef du service,
Sylvie MEINGAN, contrôleuse principale
Pascal CHAUDRIN, contrôleur,
Muriel BRES, contrôleuse,
Claudine ROBINSON, contrôleuse,
Murielle LOLIA, contrôleuse,

3. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

André GOMEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale, responsable de la division.

Comptabilité de l'Etat

André GOMEZ, inspecteur divisionnaire, chef du service,
Odile ROBIN, contrôleuse principale,
Marie-Line AMUSANT, contrôleuse,
Sandra IQUI contrôleuse,
Pascal FIQUET, contrôleur.

Comptabilité du recouvrement

Carole SAINT-AIME, inspectrice, chef du service,
Rosemonde NERON, contrôleuse principale,
Brigitte NARFIN, contrôleuse.

Dépôts et services financiers

Carole SAINT-AIME, inspectrice, chef du service,
Evelyne LOCKART, contrôleuse principale.
Evelyne MEMBRE, contrôleuse.

4. Autorité de certification.

Philippe RICHARD, inspecteur divisionnaire

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2017-09-01-008

Décision du 1er septembre 2017 de nomination des
conciliateurs fiscaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision du 1er septembre 2017 de nomination des conciliateurs fiscaux départementaux

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

décide :

Article 1^{er} - sont nommés conciliateurs fiscaux départementaux :

- Marc MESA, administrateur des finances publiques, est désigné comme conciliateur fiscal principal du département de la Guyane,
- Yannick PAHLER, inspecteur principal des finances publiques, et Laurence MAURAY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2017

l'administrateur général des finances publiques
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE



SGAR

R03-2017-08-31-012

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique-sept 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° _____ du août 2017
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-07-31-002 du 31 juillet 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords inter-professionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	135,960
- Gazole	9,085	111,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	110,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	74,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	66,960
- FOD	9,085	72,960
- Pétrole lampant	9,085	70,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,47
- Gazole (diesel)	1,23
- Gazole non routier (GNR)	1,22
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,86
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,78
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,84
- Pétrole lampant	0,82

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,13 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

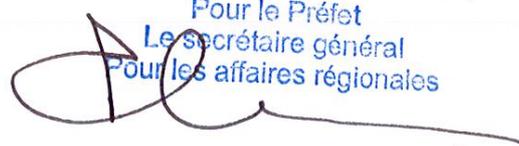
Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	560,955
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	30,702
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	17,057
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **vendredi 1^{er} septembre 2017** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er septembre 2017 zéro heure

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (Y compris EDF)
1		Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)							
2		Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
3		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
4		<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4		Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5		CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6		CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7		Quantité vendue (T)							
8		Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9		Coefficient de Commercialité							
10		Densité							
11		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)							
GUYANE									
12		0,473	-0,365	-0,360	-0,330	-0,151	0,352	0,248	
13		57,933	56,261	56,266	56,296	56,475	53,762	57,885	445,115
14		2,557	2,519	2,519	2,519		2,375	2,565	20,030
15		1,420	1,400	1,400	1,400	1,400	1,319	1,425	11,128
16		63,960	41,690	41,690	5,660		5,660		
17		67,937	45,609	45,609	9,579	1,400	9,354	3,990	31,158
18		1,005	1,005				0,759		
19		9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20		135,960	111,960	110,960	74,960	66,960	72,960	70,960	476,273
21		0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
22		11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
23		147,000	123,000	122,000	86,000	78,000	84,000	82,000	
24		1,47	1,23	1,22	0,86	0,78	0,84	0,82	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,685 et CZE précarité: 0,320

pour le FOD CZE: 0,519 et CZE précarité: 0,240

(1) Gazole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délégation n° 005281 du 9 septembre 2015.

(2) Délégation du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délégation du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1er septembre 2017 zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	560,955	7,012
	2	121,317	1,516
	3	682,272	8,528
	4	30,702	0,384
	5	17,057	0,213
TAXES	6	47,759	0,597
	7	141,028	1,763
ENFUTAGE	8	871,059	10,888
	9	382,223	4,778
	10	1253,282	15,666
VENTE	11	295,200	3,690
	12	61,68	0,771
	13	80,000	1,000
	14	1690,16	21,13

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF : 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2017-08-31-011

Convention de l'Etat attribuant une subvention à l'EPFA
Guyane, d'un montant de 1 018 256€ pour l'opération
"Réalisation des travaux de VRD primaires de l'opération
de relogement des occupants du site du lycée IV à Saint
Laurent du Maroni", dans le cadre du CPER 2015-2020.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

N° E.J. : 2102204964

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD primaires de l'opération de relogement des occupants du site du lycée IV à Saint-Laurent du Maroni
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	42119864900038
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	1.018.256,00 €
Assiette éligible :	1.851.374,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	13 juillet 2017

1/7

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du Comité de Gestion et d'Engagement du Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (F.R.A.F.U) de Guyane du 13 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 11 juillet 2017 présenté par le bénéficiaire .

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), La
Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par
le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD primaires de l'opération de relogement des occupants du site du lycée IV à Saint-Laurent du Maroni ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFAG.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **1.018.256,00 €** correspondant à 55% d'une dépense subventionnable de 1.851.374,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFAG suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (cté RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRÉSOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 100% de la dépense totale éligible
Études - Géomètre	15.000,00
Études – Géotechnique (G2 AVP – G4 DET)	30.000,00
Études – BE Hydraulique	15.000,00
Études – Maîtrise d'œuvre VRD	158.120,00
Travaux préalables – Installation de chantier	56.000,00
Travaux - Terrassements	132.000,00
Travaux – Voirie	426.900,00
Travaux – Gestion des Eaux Pluviales	161.000,00
Travaux – Gestion des Eaux Usées	212.650,00
Travaux – Alimentation en Eau Potable	97.250,00
Travaux – Réseau électrique	209.370,00
Travaux – Éclairage public	22.500,00
Aléas et imprévus	263.534,00
Suivi technique	52.050,00
TOTAL	1.851.374,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt. des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	CTG (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	1.851.374,00	1.018.256,00	370.275,00	462.843,00
Taux d'intervention	100%	55%	20%	25%
Imputation budgétaire		BOP 123 action 2	AMENDI Chapitre 905	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, d'un décompte final de l'action subventionnée, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et du rendu des études le cas échéant. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de solde devra impérativement être déposée avant la caducité de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

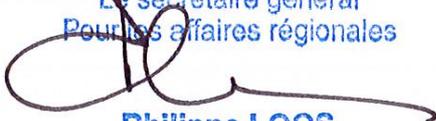
Le bénéficiaire


Patrice PIERRE
Directeur Général P



Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

3 1 AOUT 2017